

Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine ou Vietnam ;

**N.B. :**

Les liaisons intra-urbaines desservent une zone de service local formant un cercle dont le diamètre ne dépasse pas 50 km et dont le centre coïncide avec celui de la ville.

2. des liaisons interurbaines entre des villes d'Albanie, d'Arménie, d'Azerbaïdjan, de Biélorussie, de Bulgarie, de Géorgie, du Kazakhstan, de Kirghizie, de Moldavie, de Mongolie, d'Ouzbékistan, de Roumanie, de Russie, du Tadjikistan, du Turkménistan ou d'Ukraine ;
- b. les équipements ou systèmes soient conçus pour fonctionner au point de multiplex de niveau maximal à un «taux de transfert numérique» égal ou inférieur à 156 Mbits/s ;
- c. la longueur d'onde de transmission du «laser» ne dépasse pas 1 590 nm ;
- d. le système de transmission radio n'emploie pas de techniques de modulation d'amplitude en quadrature (QAM) au-delà du niveau 16 ;
- e. les équipements ou systèmes soient conçus et prévus pour servir à des applications civiles fixes directement reliées au réseau civil ;
- f. si l'équipement emploie des techniques de transmission synchrone, il soit conforme à l'une des normes ou recommandations SONET ou SDH autorisées (à savoir ANSI ou CCITT) ;
- g. la supervision de l'installation des systèmes et de la maintenance des équipements de transmission sous embargo soit assurée par le détenteur de la licence ou son représentant qualifié, ressortissant d'un pays non visé. Toute partie de l'installation des équipements de transmission contrôlés, nécessitant le transfert de technologie sous embargo, sera réalisée par le détenteur de la licence ou son représentant qualifié employant uniquement du personnel ressortissant de pays non visés.

**N.B. :**

1. La supervision de la maintenance inclut :
    - la maintenance préventive à intervalles périodiques ;
    - l'intervention sur des dysfonctionnements importants.
  2. La présente clause n'exige pas que seuls des ressortissants des pays exportateurs installent le système.
- h. les matériels d'essai sous embargo et les pièces détachées sous embargo demeurent sous la supervision du détenteur de la licence dans le pays membre du COCOM ;

**N.B. :**

La supervision des matériels d'essai et des pièces détachées, assurée par le détenteur de la licence, peut être effectuée au moyen de procédures de gestion de stock et ne requiert pas la présence permanente sur place d'un représentant du demandeur de la licence.

- i. le détenteur de la licence dans le pays membre du COCOM ou son représentant qualifié, ressortissant d'un pays non visé, aient droit d'accès à tous les équipements ;
- j. le détenteur de la licence procède, sur demande du gouvernement du pays exportateur, à une inspection afin d'établir :
  1. que le système est affecté à l'utilisation civile prévue ;  
*et*
  2. que tous les équipements relevant de la présente Note sont affectés à l'utilisation finale déclarée et se trouvent toujours sur les sites de l'installation ;À la suite de chaque inspection, le détenteur de la licence fera rapport à ses autorités dans un délai d'un mois. Le gouvernement du pays exportateur informera le Comité de tout manquement aux conditions de la présente Note ;
- k. la demande de licence comprenne un plan du système indiquant les quantités d'équipements et les emplacements approximatifs prévus. Après l'installation finale, le demandeur de la licence communiquera aux autorités chargées de l'octroi de licences de son pays, avec le plus de précision possible, l'emplacement final de l'équipement installé et une carte du parcours définitif du câble, à moins que ces informations n'aient déjà été fournies. Le gouvernement intéressé communiquera ces informations au Comité ;
- l. en ce qui concerne les équipements ou systèmes de transmission de télécommunications radio ou à fibres optiques pour les systèmes intra-urbains, le gouvernement du pays exportateur informe le Comité des exportations

effectuées en vertu de la présente Note, quarante cinq jours avant la délivrance de la licence ;

- m. en ce qui concerne les équipements ou systèmes de transmission de télécommunications à câbles coaxiaux pour les systèmes intra-urbains, le gouvernement du pays exportateur informe le Comité des exportations effectuées en vertu de la présente Note, quarante cinq jours avant la délivrance de la licence ;
  - n. en ce qui concerne les équipements ou systèmes de transmission de télécommunications pour les liaisons interurbaines, le gouvernement du pays exportateur informe le Comité des exportations effectuées en vertu de la présente Note, quarante cinq jours avant la délivrance de la licence.
21. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition de systèmes ou d'équipements visés par les alinéas 1051.c.1. ou 1051.c.2., ou de «logiciel» pour «signalisation sur voie commune» visé par les alinéas 1054.a. ou 1054.c.3. et des matériels d'essai, des composants et accessoires spécialement conçus et de la technologie, nécessaires à l'«utilisation» de ces systèmes ou équipements, à condition que :
- a. les systèmes ou équipements soient destinés à des liaisons de télécommunications internationales à fibres optiques, radio ou à câbles coaxiaux répondant aux conditions des paragraphes a. et b. de la Note 19 ;
  - b. la «signalisation sur voie commune» soit limitée à l'exploitation en mode associé. Les voies de signalisation et toutes les voies de communications connexes doivent être situées sur le même système de transmission. Seules les communications internationales entre les pays ou villes énumérés au paragraphe a. de la Note 19 seront autorisées, ce qui signifie que les appels provenant d'un pays visé ne pourront pas être réacheminés vers quelque autre pays visé que ce soit ;
  - c. aucun service général de «réseau numérique à intégration des services» (RNIS) ne soit fourni par le commutateur international d'un pays visé, à l'exclusion :
    1. du sous-système utilisateur de RNIS (ISUP) utilisé sur la liaison de signalisation internationale ;
    2. des services de RNIS fournis à des abonnés désignés sur le commutateur international dans les pays visés.
  - d. la supervision de l'installation des systèmes et de la maintenance des équipements sous embargo soit assurée par le détenteur de la licence ou son représentant qualifié, ressortissant d'un pays non visé. Toute partie de l'installation des équipements ou du «logiciel» contrôlés, nécessitant le transfert de technologie sous embargo, sera réalisée par le détenteur de la licence ou son représentant qualifié employant uniquement du personnel ressortissant de pays non visés.

**N.B. :**

1. La supervision de la maintenance inclut :
  - la maintenance préventive à intervalles périodiques ;
  - l'intervention sur des dysfonctionnements importants.
2. La présente clause n'exige pas que seuls des ressortissants des pays exportateurs installent le système.

- e. les matériels d'essai sous embargo et les pièces détachées sous embargo demeurent sous la supervision du détenteur de la licence dans le pays membre du COCOM ;

**N.B. :**

La supervision des matériels d'essai et des pièces détachées, assurée par le détenteur de la licence, peut être effectuée au moyen de procédures de gestion de stock et ne requiert pas la présence ininterrompue sur place d'un représentant du demandeur de la licence.

- f. tout équipement de «signalisation sur voie commune», y compris ses pièces détachées, soit exploité de façon à ce que toute opération de retrait ou de manipulation, effectuée à l'extrémité de la liaison dans le pays visé, soit immédiatement remarquée par l'opérateur\* (par exemple grâce à des procédures telles que la maintenance à distance et la télésurveillance) ;
- g. le détenteur de la licence ou l'opérateur\* prenne des mesures immédiates afin d'assurer que l'équipement défectueux soit réparé ou remplacé dans un délai d'une semaine suivant la panne ;
- h. le détenteur de la licence dans le pays membre du COCOM ou son représentant qualifié, ressortissant d'un pays non visé, aient droit d'accès à tous les équipements ;
- i. les ressortissants de pays visés ne reçoivent pas d'outils ni de formation qui leur permettraient de modifier les